



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de
la protection des populations

Mesdames et Messieurs les Maires du Calvados

Service Protection Sanitaire
et Environnement

Dossier suivi par :
METAYER Nadège
Tél. : 02 31 24 98.29
Fax : 02.31.24.98.02
Réf. : 2016-9045
Code dossier : VOL004

R. F. S.

Courriel : ddpp@calvados.gouv.fr

Objet : Passage au niveau de risque élevé d'influenza aviaire hautement pathogène.

Référence réglementaire : Arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène.

- Arrêté du 16 novembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène.

- Note de service du 18/11/2016 relative à l'augmentation du niveau de risque lié à la circulation d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage en Europe.

- Arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité dans le cadre de la prévention contre l'IA ;

CAEN, le *7 décembre 2016*

Mesdames, Messieurs les Maires,

Plusieurs foyers d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 ont été confirmés dans des élevages commerciaux du Tarn et d'autres suspicions sont en cours d'investigation.

Dans ce contexte, le niveau de risque épizootique d'influenza aviaire hautement pathogène a été qualifié « d'élevé » sur l'ensemble du territoire métropolitain par arrêté ministériel du 5 décembre 2016.

Les mesures suivantes s'appliquent :

1. Obligation de confinement ou de pose de filets permettant d'empêcher tout contact avec les oiseaux sauvages pour tous les élevages commerciaux de volailles et toutes les basses-cours

Les détenteurs commerciaux qui ne sont pas en mesure de respecter ces dispositions pour des raisons de bien-être, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe de qualité, doivent adresser une demande de dérogation à la DDPP14 ; et sont tenus de procéder à une visite vétérinaire d'inspection sanitaire des volailles et d'évaluation des mesures de biosécurité. La visite doit être réalisée aux frais du détenteur, elle est valable un an. La visite sanitaire annuelle d'élevage ne peut pas s'y substituer.

Pour les basse-cours, il n'y a pas de dérogation possible au confinement ou à la pose de filets.

2. Interdiction de tout rassemblement de volailles vivantes, en particulier les marchés

Les rassemblements peuvent avoir lieu si des dispositions rigoureuses sont mises en œuvre pour réduire, d'une part les risques de contamination par les oiseaux sauvages d'eau (oiseaux de la faune sauvage susceptibles d'être sensibles à l'influenza aviaire) et, d'autre part, pour éviter le contact avec d'autres éleveurs/détenteurs de volailles.

3 Restrictions pour la chasse

Le principe de base est le suivant : le lâcher de gibier à plume est interdit sur tout le territoire national. Les lâchers de colverts sont donc interdits sur tout le territoire national.

Mais les lâchers de galliformes (notamment faisans et perdrix) peuvent être autorisés sous certaines conditions, tout comme l'utilisation des appelants.

4 - Biosécurité

Enfin, même si il ne s'agit d'une obligation liée à l'élévation du niveau de risque à élevé vis-à-vis de l'influenza aviaire, il faut qu'en parallèle de ces dispositions, des mesures de biosécurité strictes soient mises en œuvre par toutes les personnes susceptibles de rentrer dans les élevages de volailles.

Sur l'ensemble du territoire, les mesures de biosécurité définies par l'arrêté du 8 février 2016 doivent impérativement être mises en place dans tous les élevages qu'ils soient commerciaux ou non. L'ITAVI a développé des fiches pédagogiques pour l'application de ces dispositions. Ces fiches sont disponibles sur le site <http://influenza.itavi.asso.fr/>.

La surveillance clinique doit par ailleurs être renforcée : il est ainsi rappelé que toute mortalité anormale, chute de ponte baisse de consommation d'eau ou d'aliments doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au vétérinaire sanitaire et à la Direction départementale en charge de la Protection des Populations.

Mes services vous tiendront informés de l'évolution des mesures de vigilance.

Vous voudrez bien informer vos administrés de ces mesures de surveillance et de prévention.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, veuillez croire, Mesdames et Messieurs les Maires, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations

Pour le directeur départemental
de la protection des populations du Calvados
Le directeur adjoint


Lionel CARLELET